|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/104 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale7 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 2 c) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième,
cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et questions en suspens :
Inscription, classement et emballage**

 Révision des dénominations en espagnol des numéros ONU

 Communication de l’expert de l’Espagne[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. En 2016, l’expert de l’Espagne a signalé au Secrétariat une série d’incohérences entre les dénominations en espagnol de numéros ONU dans le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) et le Règlement type. Le Secrétariat a répertorié ces différences de façon systématique dans le document informel INF.42 (quarante-neuvième session), sous plusieurs sous-catégories. L’Espagne a poursuivi ces travaux, qui portaient non seulement sur les versions espagnoles du Règlement type et du Code IMDG, mais aussi sur celles des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI), de l’ADR et du RID. Il ressort de cet examen que les dénominations en espagnol des numéros ONU ne sont pas toujours identiques d’un instrument à l’autre.

2. Le résultat de l’examen systématique des dénominations des numéros ONU dans les textes cités au paragraphe 1, ainsi que les modifications proposées, figurent dans le document informel INF.9. Ces dernières modifications viennent s’ajouter aux amendements et corrections adoptés par le Sous-Comité à sa cinquante-troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/106, par. 35, 42 et 65).

3. Les amendements proposés dans le document informel INF.9 ont été regroupés, dans l’optique d’apporter une réponse commune à des cas analogues. Trois principaux types d’amendement ont été abordés :

a) Les amendements concernant la nomenclature des substances chimiques ;

b) Les autres amendements concernant des numéros ONU particuliers ;

c) Les amendements concernant les termes généraux employés dans les numéros ONU.

4. Au moment de la soumission du présent document, les sections A et B du document informel INF.9 n’étaient pas encore achevées. En outre, si le Sous-Comité accepte de confier à un groupe de travail informel les travaux concernant la « révision des noms des substances chimiques », conformément à la proposition avancée par l’Espagne dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/103, d’autres modifications pourraient s’imposer pour tenir compte des décisions prises dans ce cadre.

5. Les amendements suggérés dans le document informel INF.9 s’appliquent uniquement à la version espagnole du Règlement type. Aucune modification n’est proposée concernant les versions anglaise et française.

6. Les amendements proposés dans le document informel INF.9 concernant les noms des matières et objets explosibles sont de pure forme (voir les amendements proposés concernant les Nos ONU 0388, 0289, 0389 et 3375 (document informel INF.9, par. 87)).

 Amendements concernant la nomenclature des substances chimiques (sect. A)

7. L’expert de l’Espagne a procédé à l’examen systématique des dénominations des numéros ONU comportant des noms de substances chimiques et il a proposé de modifier certains de ces noms.

8. Les règles de l’Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA) concernant l’espagnol ont été globalement respectées, sauf lorsque le nom courant des substances concernées était bien connu et en usage dans le secteur.

9. Les amendements proposés ont été regroupés, dans l’optique d’apporter une réponse commune à des cas analogues. Les modifications qu’il est proposé d’apporter aux noms des substances chimiques ont été classées dans les sous-catégories suivantes :

a) Élimination de certains suffixes, conformément aux recommandations de l’UICPA ;

b) Correction des dénominations incorrectes de numéros ONU particuliers ;

c) Synonymes additionnels ;

d) Ordre alphabétique des substituants ;

e) Problèmes d’orthographe.

 Autres amendements concernant des numéros ONU particuliers (sect. B)

10. La section B du document informel INF.9 porte sur des amendements divers concernant des numéros ONU particuliers (INF.9, par. 54 et suiv.).

 Amendements concernant les termes généraux employés
dans les numéros ONU (sect. C)

11. Comme cela a déjà été mentionné, le Secrétariat, dans le document informel INF.42 (quarante-neuvième session), a répertorié de façon systématique les différences entre les versions espagnoles du Code IMDG et du Règlement type, et il les a classées sous différentes sous-catégories.

12. Les deux premières sous-catégories définies par le Secrétariat étaient :

a) Les quantificateurs ; et

b) Les rubriques consacrées aux mélanges, alliages, amalgames, émulsions, dispersions, composés, complexes et préparations.

13. Les différences de libellé entre les numéros ONU dans ces domaines ne sont pas majeures ; en revanche, à chaque numéro ONU devrait correspondre un seul et même nom dans l’ensemble des textes réglementaires (Règlement type, Code IMDG, Instructions techniques de l’OACI, RID et ADR). On pourrait ainsi supprimer les erreurs, maintenir les dépenses administratives au plus bas et éviter d’être pénalisé dans certains cas, par exemple lorsqu’une dénomination appartenant au secteur maritime est utilisée dans le transport aérien.

 Mesure à prendre par le Sous-Comité

14. Le Sous-Comité est invité à examiner les explications et les propositions d’amendement de la version espagnole des désignations officielles de transport des numéros ONU énumérés dans le document informel INF.9.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98 et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)